

XXIV

OFFICIERS ÉTRANGERS.

Une proposition de M. *Nothomb*, appuyée par dix-neuf autres députés, qui avait pour objet d'autoriser l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, fut déposée dans la séance du 9 avril 1831 (N° 308).

Le lendemain, M. *Jottrand* en fit rapport au nom de la section centrale (N° 309).

La discussion s'ouvrit immédiatement. Après un débat sur la constitutionnalité du décret, le projet fut renvoyé à la section centrale, qui était chargée de se concerter avec le ministre de la guerre et de présenter une autre rédaction.

Dans la séance du 11 avril, la section centrale, par l'organe de M. *Raikem*, soumit au congrès un nouveau projet (N° 310), qui fut aussitôt mis en discussion. L'assemblée, après l'avoir modifié, l'adopta par 80 voix contre 42.

Le 22 septembre 1831, il a été décrété une loi qui autorise le roi à prendre au service de l'État des officiers étrangers.

La disposition de l'article 3 de cette loi a été prorogée par la loi du 3 juin 1839.

N° 308.

Admission au service belge, d'officiers supérieurs étrangers.

Proposition faite dans la séance du 9 avril 1831, par M. *Nothomb*, et appuyée par dix-neuf autres députés.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 6 de la constitution ainsi conçu :
« Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont »
» admissibles aux emplois civils et militaires, sauf »
» les exceptions qui peuvent être établies par une »
» loi pour des cas particuliers;

Attendu que, dans les graves circonstances où se

trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, conférés à des étrangers; que le gouvernement doit être mis à même d'accueillir les offres que pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour de la liberté et leurs talents militaires,

Décète :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé jusqu'à la paix à employer des officiers supérieurs étrangers, et à leur confier des commandements dans l'armée belge, autant que les besoins de la guerre l'exigent et que leurs talents les recommandent.

Art. 2. Les officiers supérieurs étrangers qui seront employés ou auxquels il sera confié des commandements, prêteront, avant d'entrer en activité, le serment suivant :

« Je jure fidélité au régent de la Belgique; je jure

» de défendre l'indépendance, la constitution et les lois du peuple belge. »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 9 avril 1831.

NOTHOMB.
A. DE ROBAULX (a).
L. JOTTRAND.
EUG. DE SMET.
M. WANNAAR.
A. LEFEBVRE.
DU BUS (ainé).
L. BEAUCARNE.
A. RODENBACH.
DEMELIN.
D. DEHAERNE.
J. PIRMEZ.
DE MEER DE MOORSEL.
FRANÇOIS.
E. D'HUART.
L. MULLE.
ALEX. GENDEBIEN (a).
JULES FRISON.
L. BREDART.
F. J. LARDINOIS.

(A. C.)

N° 309.

Admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers.

Rapport fait par M. JOTTRAND, dans la séance du 10 avril 1831 (b).

MESSIEURS,

En conséquence des rapports des diverses sections, la section centrale ayant délibéré, plusieurs observations ont été faites.

Plusieurs membres ont cru que l'article 6 de la constitution devait être entendu de manière qu'il faudrait une loi particulière pour admettre tel ou tel officier connu d'avance ou pour tel ou tel grade de l'armée désigné d'avance, et que par suite on ne pouvait constitutionnellement admettre la proposition telle qu'elle est conçue.

(a) MM. de Robaulx et Alexandre Gendebien ont retiré leurs signatures pendant les débats.

(b) Ce rapport est inédit.

(c) La discussion de ce projet s'est ouverte dans la séance du 10 avril, après un débat sur la constitutionnalité du dé-

D'autres ont fait remarquer qu'il était utile, quel que dût être le sort de la proposition, de faire entendre qu'il ne s'agissait pas seulement d'admettre des officiers généraux français, par exemple, mais encore des officiers généraux d'autres pays qui pourraient offrir leurs services.

Après quelques débats, la section centrale convient de mettre en délibération spécialement les questions suivantes :

Y a-t-il lieu d'autoriser le gouvernement à employer dans notre armée des officiers étrangers?

Résolue à l'unanimité par l'affirmative.

Fixera-t-on le nombre d'officiers et désignera-t-on le grade?

Résolue affirmativement par huit voix contre deux.

Quel sera ce nombre et quel sera leur grade?

La section centrale propose, à l'unanimité, de limiter le nombre d'officiers supérieurs à un général en chef et trois autres officiers supérieurs.

Pour l'arme du génie et de l'artillerie, la section propose de laisser au gouvernement la faculté d'appeler tel nombre d'officiers supérieurs qu'il jugera convenable.

La section demande que ces officiers étrangers ne soient employés que jusqu'à la paix.

En conséquence la section propose à votre acceptation le projet de décret modifié comme ci-après :

Le rapporteur,

JOTTRAND.

(A.)

Projet de décret (c).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 6 de la constitution ainsi conçu :
« Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils » sont admissibles aux emplois civils et militaires, » sauf les exceptions qui peuvent être établies par » une loi pour des cas particuliers; »

Attendu que, dans les graves circonstances où se trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, conférés à des étrangers; que le gouvernement doit être mis à même d'accueillir les offres que

cret, le projet, dont les considérants avaient été adoptés, fut renvoyé à la section centrale, chargée de se concerter avec le ministre de la guerre et de présenter une nouvelle rédaction.